

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151027

Dossier : A-555-14

Référence : 2015 CAF 229

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

MARY PAUL

appelante

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA**

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2015.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE DAWSON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151027

Dossier : A-555-14

Référence : 2015 CAF 229

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

MARY PAUL

appellante

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA**

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2015).

LA JUGE DAWSON

[1] L'appellante a déposé devant la Cour fédérale une déclaration par laquelle elle sollicitait un jugement déclarant que l'intimée [traduction] « a l'obligation, de nature morale ou autre, de s'assurer que la pétition de [l'appellante] adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme soit instruite en temps utile ». Un juge de la Cour fédérale a ordonné la radiation de la

déclaration sans autorisation de la modifier (ordonnance rendue le 27 novembre 2014 dans le dossier n° T-1670-14). Notre Cour est saisie de l'appel interjeté de cette ordonnance.

[2] Nous sommes tous d'avis que le présent appel doit être rejeté pour les motifs suivants.

[3] D'abord, seules les déclarations se rapportant à des droits légaux peuvent être déposées; une déclaration ne peut être déposée à l'égard d'une obligation morale, non légale. La déclaration ne fait état d'aucun fondement juridique qui obligerait l'intimée à prendre des mesures au nom de l'appelante devant la Commission. Il ne suffit pas de simplement affirmer que le Canada a l'obligation d'aider l'appelante parce qu'il est signataire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[4] Ensuite, les procédures devant la Commission sont de nature contradictoire. La pétition de l'appelante désignait le Canada comme le [TRADUCTION] « gouvernement accusé de violation ». Dans ces circonstances, l'intimée ne saurait être tenue à une quelconque obligation, fiduciaire ou autre, d'intervenir au nom de l'appelante devant la Commission.

[5] Par ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens fixés à 500 \$.

« Eleanor R. Dawson »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-555-14

INTITULÉ : MARY PAUL c. SA MAJESTÉ LA
REINE DU CHEF DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 OCTOBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS
LE JUGE DE MONTIGNY

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DAWSON

COMPARUTIONS :

Abba Chima POUR L'APPELANTE

Laura Tausky POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Avocat POUR L'APPELANTE
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada